

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 23 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent quarante-huitième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de huit éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 27 septembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 148* contenant huit éléments de preuve à charge.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit de documents relatifs à un témoin de l'Accusation qui sont re-divulgués après avoir levé les expurgations portant sur l'identité de ce témoin.

5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.3.2, A.3.4, B.1, B.2 et B.3 ont été maintenus. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément à la décision du juge unique en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 23 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)